

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2018

**PROCES-VERBAL
(20 heures)**

<u>Présents</u> :	M. NEDELEC Jean-Yves, Maire ; Mme DANTEC Jeanne - M. PICARD Jean-Joseph - Mme LE MERRER Martine - M. LE DISSEZ Yannick - et M. HERLIDOU Laurent, Adjoint ; M. BROCHEN Jean-François - Mme DAGORN Anne-Marie - M. GOURIOU Charles - Mme GRACE Chantal - M. HUONNIC Pierre - M. LE PARANTHOEN Pierre - Mme PERROT Odile, Conseillers Municipaux.
<u>Absents</u> :	Mme BROUDIC Valérie (pouvoir à M. NEDELEC Jean-Yves) - Mme CLOCHET Rolande (pouvoir à M. HUONNIC Pierre) - Mme DONVAL Morgane (pouvoir à M. PICARD Jean-Joseph) - M. GRATIET Stéphane (pouvoir à M. HERLIDOU Laurent) - Mme LE FELT Marie (pouvoir à M. BROCHEN Jean-François) - Mme LE GOFF Josette (pouvoir à M. LE PARANTHOEN Pierre).
<u>Secrétaire</u> :	Mme PERROT Odile

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES

- Procès-verbal de la séance du 15/03/2018

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018.

- Procès-verbal de la séance du 09/04/2018

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 09 avril 2018.

**1- CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) -
DELIBERATION N°2018-25**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 30/01/2018 et du 03/04/2018 relatives à la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) ;

Considérant l'intérêt de disposer d'outils adaptés à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement ;

I. Rappel du contexte et des objectifs

Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres ont pour ambition de mener une politique d'aménagement active de leur territoire afin d'adapter les infrastructures, services, offre de logements aux besoins des habitants.

Cette ambition fait naître le besoin de disposer d'un outil adapté pour mettre en œuvre une politique active de renouvellement urbain et de réhabilitation de bâti dans les centres villes et centres bourgs affirmée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et dans le Programme Local d'Habitat (PLH).

M. Jean-Yves NEDELEC précise que Lannion-Trégor Communauté ambitionne de réaliser 13 600 logements entre 2020 et 2040. Cela représente 680 logements par an et, pour la commune de Plouguiel, 164 logements sur cette période de 20 ans.

La Société d'Économie Mixte (SEM) existe et agit pour produire de l'habitat en extension urbaine sous forme de lotissements. Mais ces opérations menées par la SEM elle-même sont équilibrées en recettes et en dépenses car le modèle économique s'y prête et permet ces équilibres.

Économiquement, il est plus simple d'obtenir un bilan équilibré, voire bénéficiaire lorsqu'il s'agit de lotir des terres, en produisant, à partir de terrains nus, des lots à bâtir.

Le coût du renouvellement urbain est plus élevé car il nécessite d'acquérir du foncier à un coût supérieur, il suppose souvent des coûts d'adaptation supplémentaires : démolitions, dépollutions, il est généralement plus complexe à mettre en œuvre juridiquement et techniquement.

En outre, le modèle d'habitat regroupé dans les bourgs n'est pas le plus demandé actuellement. Il existe sur le territoire une carence de l'offre privée en la matière qui s'explique par ce difficile équilibre financier des opérations.

Cependant, les enjeux du vieillissement et de la raréfaction des ressources commandent de reconquérir cet habitat : moindre consommation et morcellement des terres, meilleure proximité aux services, mixité sociale et générationnelle, meilleure gestion des équipements publics, consolidation des services au sens large.

Cet objectif est affirmé dans le PADD du SCOT débattu en décembre 2017.

Au-delà de l'intention, il convient de se doter des outils et moyens pour agir et mener des opérations d'aménagement : une intervention publique est nécessaire afin, notamment, d'apporter des fonds publics pour équilibrer les bilans des opérations.

Afin que les outils existants permettent la mise en œuvre d'opérations dans un souci de cohérence globale à l'échelle de LTC, il est précisé que la SEM verra ses statuts modifiés pour se recentrer sur l'économie et l'énergie.

La nouvelle Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) reprendra et développera les opérations dédiées à l'habitat. Il est également précisé qu'il sera proposé par LTC que le conseil d'administration de la SPLA adopte dès sa création par délibération un "pacte de réussite" qui constituera son référentiel d'intervention et précisera le sens de son action. Ce pacte de réussite sera l'expression opérationnelle des grands objectifs de la politique d'aménagement devant assurer une cohérence sur le territoire.

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) a donc vocation à devenir l'opérateur commun permettant la réalisation des opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

II. Création d'une Société Publique Locale

II.A. Présentation de la Société Publique Locale

Pour répondre à ces objectifs, il est proposé de créer une Société Publique Locale (SPL), à compter du 1^{er} janvier 2019.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiée aux articles L. 1531-1 et suivants du CGCT, a précisé les modalités de constitution de la SPL, dont le capital est intégralement détenu par les collectivités actionnaires. Cette société, soumise aux régimes de la société d'économie mixte locale et de la société anonyme (livre II du code de commerce), est compétente pour assurer l'exploitation de services publics industriels et commerciaux ou de toute autre activité d'intérêt général. Elle exerce son activité uniquement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités et groupements qui en sont membres. Elle doit être composée d'au moins deux actionnaires.

Le CGCT ouvre la possibilité de préciser le champ d'intervention des SPL en créant les SPLA plus spécifiquement destinées et limitées à mener des opérations d'aménagement.

La SPLA paraît dès lors comme une modalité particulièrement adaptée pour assurer les opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

II.B. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)

Il est proposé que la SPLA prenne la dénomination sociale de LANNION TREGOR AMENAGEMENT.

La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'alinéa 5 de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme fixe la liste des matières pouvant être intégrées à l'objet social d'une SPLA.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des études préalables ;
- à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme.

II.C. Souscription des Actions et gouvernance

Comme indiqué précédemment, il est proposé que la Communauté d'Agglomération et les communes membres soient actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA).

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Il est proposé un conseil d'administration de 17 sièges.

Par ailleurs, chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'assemblée générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	310 000	620 000	14
Assemblée spéciale	50 000	100 000	3
TOTAL	360 000	720 000	17

M. Yannick LE DISSEZ indique qu'il a proposé sa candidature pour représenter la commune dans ce dispositif compte tenu de son implication depuis de nombreuses années dans le secteur du logement.

M. Jean-Yves NEDELEC souhaite ajouter que la SPLA n'interviendra que dans les communes membres du dispositif.

M. Yannick LE DISSEZ considère que ce dispositif va donner un coup d'accélérateur à la création de logements sur le territoire. Il ajoute que, si la SEM constituait déjà une structure intéressante, la forme juridique de la SPLA permet d'imaginer qu'elle soit, dans un avenir proche, en mesure de porter des projets de construction pour le compte des communes en tant que bailleur, en construisant, voire en gérant du logement locatif.

M. Pierre HUONNIC souhaite que M. Jean-Yves NEDELEC lui confirme que celui-ci sera bien de fait membre du Conseil d'administration de la SPLA en raison de son appartenance actuelle au Conseil d'administration de la SEM.

M. Jean-Yves NEDELEC répond affirmativement qu'il sera bien membre du Conseil d'administration de la SPLA. Il ajoute que seuls 3 sièges y seront alloués pour l'assemblée spéciale des communes et que M. Yannick LE DISSEZ ne participera à ce Conseil d'administration que s'il est élu au sein de cette assemblée spéciale.

M. Jean-Yves NEDELEC ajoute que les relations entre la commune et la SPLA feront l'objet d'une convention et seront exonérées des règles de mise en concurrence. Il rappelle que la SEM devait auparavant opérer seule sans la possibilité de nouer un partenariat avec les communes et il considère que le dispositif mis en place avec la SPLA est un outil plus moderne et plus souple. Il précise également que la participation de la commune de Plouguiel portera sur 1762 actions pour un montant de total de 881,00 €.

Considérant les motifs exposés ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale d'aménagement « LANNION TRÉGOR AMÉNAGEMENT » à hauteur de 1762 actions d'une valeur nominale de 0,50 € (cinquante centimes d'euros) chacune, pour un montant total de 881,00 € ;
- **d'approuver** le versement des sommes en une fois, à la constitution de la société, correspondant aux participations de la commune au capital social ;
- **d'approuver** le projet de statuts de la SPLA tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à les signer ;
- **de désigner** pour représenter la commune à l'assemblée spéciale M. LE DISSEZ Yannick ;
- **d'autoriser** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- AMENAGEMENT DE L'IMPASSE PORS GWIN – MISSION D'INGENIERIE LTC - DELIBERATION N°2018-26

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de sa délibération n°2018-16, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir auprès des Consorts COTON une emprise sur les parcelles cadastrées section AD n°39 et AD n°40 pour une contenance d'environ 575 m², à déterminer après bornage, moyennant un prix d'acquisition sur la base de 4€ du m² nets vendeur.

Il rappelle que les habitants de l'Impasse Pors Gwin ne sont actuellement pas desservis par les véhicules de secours et de collecte des déchets compte tenu de la difficulté à manœuvrer en bout de voie. Cette acquisition doit donc permettre la réalisation d'une aire de retournement pour les véhicules de grand gabarit ainsi que la création d'une dalle pour l'accueil des conteneurs à ordures ménagères et la création de places de stationnement en bordure de la voie.

Le Maire informe les conseillers qu'il a sollicité l'appui des services du bureau d'études de Lannion-Trégor Communauté pour la conduite d'une mission d'ingénierie à savoir la réalisation d'un relevé topographique, les esquisses d'aménagement et la consultation des entreprises. A cette fin, le bureau d'études de Lannion-Trégor Communauté a adressé un devis à la commune pour la réalisation de ces prestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à signer le devis pour la réalisation d'une mission ponctuelle d'études et d'ingénierie établi par le bureau d'études de Lannion-Trégor Communauté pour un montant de 980,00 € TTC.

3- AVIS SUR ENQUETE PUBLIQUE - SARL CARRIERES DU PONT NEUF - DELIBERATION N°2018-27

Le Maire informe le Conseil Municipal que la SARL Carrières du Pont Neuf a déposé une demande en Préfecture, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, en vue de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de Plouguiel et Camlez au lieu-dit Le Pont Neuf.

Au titre du Code de l'environnement, le dossier a été soumis à une enquête publique préalable ouverte par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2018. Le dossier et le registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public du 4 avril 2018 au 3 mai 2018 inclus à la mairie de Plouguiel. Conformément à l'article R 214-8 du Code de l'environnement, l'avis du Conseil Municipal doit parvenir en Préfecture au plus tard quinze jours après la date de fermeture du registre d'enquête.

M. Jean-Yves NEDELEC souhaite rappeler le contexte de ce projet. Il informe l'assemblée que la Société des Carrières du Pont Neuf (SCPN) avait déposé une demande initiale le 08 janvier 2012 et que ce type d'installation était, à cette époque, soumis à simple déclaration. Il ajoute que le projet avait été jugé compatible avec le POS et le PLU en vigueur. Il indique que le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 a fait évoluer la réglementation relative au stockage des déchets inertes, désormais soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Suite à une inspection du site en date du 27 juillet 2016, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a donc adressé à la SCPN un courrier le 12 août 2016 mentionnant notamment que la société était tenue de « déposer un dossier conforme aux prescriptions des articles R512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le dossier de 2012 doit donc être complété en y incluant les documents demandés aux articles R512-46-4, 5 et 6 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- un document permettant d'apprécier la compatibilité des activités à l'affectation des sols (PLU de Plouguiel et la carte communale de Camlez) ;
- l'avis des maires et des propriétaires des terrains sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera à l'arrêt définitif ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation (arrêté ministériel du 12/12/2014) ;
- un document permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le SDAGE, SAGE et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du BTP ».

M. Jean-Yves NEDELEC informe le Conseil que la SCPN, par arrêté préfectoral en date du 17 février 1997, a été autorisée à exploiter la carrière du Pont Neuf située sur la commune de Plouguiel pour une durée de 30 années. Il fait savoir que les extractions sur ce site ont été arrêtées en 2007 et que la Société des Carrières du Pont Neuf (SCPN) exerce aujourd'hui, sur le site de l'ancienne carrière, une activité de négoce et de valorisation de matériaux minéraux solides. Il précise que cette activité comprend la commercialisation de divers granulats et le recyclage de matériaux inertes, essentiellement des bétons issus de déconstruction. Ces activités sont autorisées sous le régime de la déclaration par récépissé en date du 22 octobre 2014. En parallèle, la SCPN souhaite donc exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancienne carrière dont seule la partie Sud-Est est remblayée actuellement. La SCPN souhaite permettre l'accueil de déchets inertes sur ce site afin de :

- finaliser la remise en état du site ;
- maintenir une activité sur place avec le maintien des 6 emplois directs et des emplois indirects associés ;
- disposer d'un site de stockage de déchets inertes en provenance de chantiers locaux, sur ce secteur proche de Lannion et de la Côte de granite rose.

M. Jean-Yves NEDELEC précise le périmètre du projet a été réduit de 3 030 m² par rapport à la demande de 2012.

Il indique également que le projet est compatible avec :

- les 14 grandes orientations du SDAGE Loire Bretagne 2016/2021
- le SAGE Argoat-Trégor-Goélo
- le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus des Bâtiments et des Travaux Publics des Côtes d'Armor (PPGDBTP22)

M. Pierre HUONNIC souhaite savoir si les nuisances sonores liées à cette activité sont susceptibles d'augmenter.

M. Jean-Yves NEDELEC rappelle qu'une réunion publique s'est déjà tenue dans ce secteur sur la question des possibles nuisances sonores causées par l'activité de concassage. Il indique que le bruit causé par l'activité reste mesuré, même s'il est accentué par la situation géographique de la carrière, en fond de vallée. Il ajoute qu'un système de brumisation a aussi été installé pour éviter la propagation des poussières.

M. Yannick LE DISSEZ ajoute que le bruit lié à l'activité de stockage est essentiellement généré par le passage des camions.

M. Jean-Yves NEDELEC souhaite ajouter que le délai de 30 ans accordé pour la remise en état du site débutera à compter de la date de délivrance de l'autorisation. Il précise également que la demande porte sur environ 6 000 m³ par an de déchets inertes, soit environ 11 000 tonnes par an et donc pour un volume global de 180 000 m³ soit 330 000 tonnes pour les 30 ans à venir.

M. Yannick LE DISSEZ intervient pour indiquer qu'il est très lié à ce dossier qui a été anciennement une propriété familiale. Il encourage ses collègues à se rendre sur place et à constater que les règles de remise en état du site sont respectées. Il souligne que les déchets inertes concernés par la demande sont de classe 3 et donc sans danger pour l'environnement et que ce sont, pour beaucoup, des déchets issus de chantiers des collectivités. Il souhaite faire savoir qu'il n'a plus aucune implication financière dans cette activité. Toutefois, au titre de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, M. Yannick LE DISSEZ demande à ne pas participer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour, décide :

- **d'émettre** un avis favorable au projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de Plouguiel et Camlez au lieu-dit Le Pont Neuf.

4- AVIS SUR ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE – SITES INSCRITS DES « ESTUAIRES DU TRIEUX ET DU JAUDY » - DELIBERATION N°2018-28

Le Maire informe l'assemblée que, par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2018, une enquête publique conjointe relative au projet de désinscription/inscription dans le périmètre du site inscrit des « Estuaires du Trieux et du Jaudy » est ouverte dans les communes concernées du 24 avril au 30 mai 2018 inclus.

La désinscription portent sur les sites inscrits situés sur les communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec,

Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pontrieux, Trédarzec et Tréguier et, l'inscription sur le site situé sur la commune de Pommerit-Jaudy.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la poursuite du bilan qui s'est en partie concrétisé par la publication du décret de classement des estuaires du Trieux et du Jaudy le 2 décembre 2016 pour les parties de territoire présentant des qualités paysagères emblématiques et qui bénéficient désormais d'une reconnaissance nationale à ce titre.

M. Jean-Yves NEDELEC indique que, pour la commune, ce déclassement concerne un triangle d'environ 20,56 hectares situés entre les rues de Kerilis, la rue de l'ancienne gare et la rue des Aubépines. Il précise que, si l'inscription de ce secteur se justifiait auparavant, celui-ci est aujourd'hui quasi-totalement urbanisé et qu'il contient également deux zones AU (1AU5 et 2AU6) destinées à une future urbanisation. Il ajoute que, concrètement, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ne serait plus sollicité dans le cadre d'autorisation de construction dans ce secteur.

Un dossier complet (note de présentation, rapport, plans, photos, bilan...) ainsi qu'un registre d'observations ont été déposés dans chaque commune concernée afin d'y être mis à la disposition du public durant toute l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront remis au Préfet des Côtes d'Armor qui se chargera d'adresser une copie aux mairies concernées afin de les mettre à disposition du public pendant un an. La décision de désinscription/inscription fera l'objet d'un arrêté ministériel qui sera publié au Journal Officiel, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'avis du Conseil Municipal est également sollicité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'émettre** un avis favorable sur le projet de désinscription/inscription dans le périmètre du site inscrit des « Estuaires du Trieux et du Jaudy ».

5- NOMINATION D'UN DELEGUE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – DELIBERATION N°2018-29

Monsieur le Maire informe le Conseil que la commune doit désigner un délégué à la protection des données contenant des données à caractère personnel sensibles (données médicales, numéro de sécurité sociale, appartenance syndicale, biométrie, etc.).

Il rappelle que, dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

A ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatiques, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : état-civil, fichiers électoraux, fichiers périscolaires, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers d'abonnés, fichiers de ressources humaines, etc.

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée. Depuis 1978, la législation protège les données

personnelles. Elle a été récemment renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires sont responsables des traitements informatiques et papier qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un délégué externe. Par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2013, la commune de Plouguiel a adhéré aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 offrant notamment la possibilité de mettre à disposition des collectivités un délégué à la protection des données externe. La mission proposée serait assurée par le CDG22 en tant que personne morale.

Cet accompagnement du CDG22 ferait l'objet d'une contribution financière annuelle et forfaitaire de la commune selon la tarification définie par le Conseil d'administration du CDG22. A titre indicatif, pour l'année 2018, le montant de cette contribution forfaitaire, définie en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune, à savoir entre 1501 et 3000 habitants, s'élèvera à 780 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018 ;

Vu la délibération du CDG22 actualisant la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 prévoyant la possibilité de mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux un délégué à la protection des données ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2013 autorisant la signature de la convention d'adhésion de la commune aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 ;

Considérant que la Commune peut disposer, dans le cadre de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif signée le 25 juin 2013 avec le CDG22, de la mise à disposition d'informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de désigner** le CDG22, délégué à la protection des données de la commune de Plouguiel ;
- **de donner** délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires d'une part, à la désignation du délégué à la protection des données auprès du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.

6- CONVENTION AVEC LA CAF DES COTES D'ARMOR - ACCES PROFESSIONNEL AUX DONNEES CAF - ESPACE SECURISE « MON COMPTE PARTENAIRE » - DELIBERATION N°2018-30

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément à la convention en date du 12 avril 2010 signée entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Côtes d'Armor, la CAF propose à ses partenaires la consultation des données des dossiers allocataires nécessaires à l'accomplissement du calcul des tarifs dans le cadre de l'application CAFPRO.

La CAF souhaite faire évoluer ce service vers un espace sécurisé « Mon compte Partenaire » et propose une nouvelle convention sur l'accessibilité au service sécurisé. Celle-ci est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ce service à savoir la transmission des données via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du site www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire ».

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'accès à « mon compte partenaire » avec la C.A.F. Cette nouvelle convention remplace CAF PRO.

Cette convention abroge et remplace la précédente convention en date du 12 avril 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** les termes de la convention d'accès à « Mon compte partenaire », le contrat de service annexé à celle-ci ainsi que les annexes au contrat de service entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor ;
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que tous les documents se rapportant à l'utilisation de ce service (contrat de service et bulletin d'adhésion).

7- CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIEL – DELIBERATION N°2018-31

Monsieur le Maire informe le Conseil que, suite à l'évolution du logiciel GESCIME de gestion du cimetière, il convient de convenir d'un nouveau contrat de maintenance et de services.

Ce contrat porte sur :

- La maintenance fonctionnelle et technique du logiciel
- La hotline illimitée
- La veille réglementaire
- La mise à jour annuelle
- L'assistance et conseil en gestion de sites funéraires
- la sauvegarde automatique de la base de données
- Le site internet
- Le rapport d'activité annuel

Le tarif s'élève à 365,86 € TTC au titre de l'année 2018. Il sera révisé annuellement selon l'indice SYNTEC en vigueur.

Le contrat prend effet à compter du 15 février 2018 pour une durée de trois ans. Il fera ensuite l'objet d'une reconduction tacite à chaque date anniversaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide

- **d'autoriser** le Maire à signer le contrat de services GESCIME.

8- INFORMATIONS

Demande de modification des horaires d'école à la rentrée 2018-2019 :

Le Maire informe l'assemblée que le conseil d'école a mené une réflexion pour modifier les horaires quotidiens d'enseignement en allongeant la durée de classe le matin, plus propice aux apprentissages et à la concentration des élèves.

Il ajoute que le conseil d'école, lors de sa réunion du 14 mai 2018, s'est prononcé favorablement à l'unanimité pour ce changement des horaires pour la rentrée scolaire prochaine (2018/2019) afin d'avoir des matinées plus longues de travail. Les nouveaux horaires proposés sont les suivants :

Matin : 8h45 à 12h15

Après-midi : 13h45 à 16h15

Le Maire informe les conseillers qu'une demande sera donc adressée à la Directrice Académique des services de l'Education Nationale pour autoriser la commune de Plouguiel à adopter ces nouveaux horaires de classe dès la rentrée scolaire 2018-2019.

Il ajoute qu'une demande a également été adressée dans ce sens à Lannion-Trégor Communauté, désormais en charge de l'organisation du transport scolaire en partenariat avec le Conseil régional, pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Lutte contre le frelon asiatique :

M. Jean-Joseph PICARD rappelle que, dans le cadre de la délibération n°2017-37, la commune a conventionné un partenariat avec Lannion-Trégor Communauté pour la lutte contre le frelon asiatique. Il informe le Conseil que ce dispositif est reconduit et que les particuliers pourront ainsi bénéficier d'une aide à la destruction de nid dans les conditions suivantes :

Type d'intervention	Contribution LTC	Contribution commune	Part à la charge du propriétaire (domaine privé)
Intervention sur nid primaire (diamètre inférieur à 10 cm)	15 €/nid	15 €	Solde
Intervention sur nid secondaire (diamètre supérieur à 10 cm)	25 €/nid	25 €	Solde

Il insiste sur la nécessité pour les propriétaires de s'adresser en mairie avant de solliciter une entreprise afin de bénéficier de ce dispositif.

Pour mémoire, il informe que 2 nids primaires et 20 nids secondaires ont été détruits en 2017 sur la commune de Plouguiel.

Voie Verte :

M. Jean-Joseph PICARD ajoute que la voie verte a fait l'objet de travaux d'amélioration en tri-couche. Il regrette cependant que certaines dégradations aient déjà été constatées en raison du passage de chevaux.

Dates à retenir :

Le Maire rappelle que l'ensemble du Conseil Municipal est invité à participer à la cérémonie d'inauguration du viaduc de Kerdeozzer le vendredi 18 mai, ainsi qu'à la découverte de l'exposition organisée dans la salle d'honneur de la mairie sous la houlette d'Yvon LE FAOU.

==.-.-==
 ==.=

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Signatures des membres du Conseil Municipal :

NEDELEC Jean-Yves		DONVAL Morgane	
DANTEC Jeanne		GRATIET Stéphane	
PICARD Jean-Joseph		GOURIOU Charles	
LE MERRER Martine		GRACE Chantal	
LE DISSEZ Yannick		HUONNIC Pierre	
HERLIDOU Laurent		LE GOFF Josette	
BROCHEN Jean-François		LE PARANTHOEN Pierre	
BROUDIC Valérie		PERROT Odile	
CLOCHET Rolande		LE FELT Marie	
DAGORN Anne-Marie			